

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 997-16 modifiant le Règlement de zonage 927-13  
afin d'inclure les lots révisés 5 728 069 et 5 727 996 dans la zone Cv.3**

**Attendu que** le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi.

**Attendu qu'**en 1985, le Conseil avait exprimé sa volonté de permettre les usages autorisés des zones centre-ville à la zone Cv.3 et d'y inclure la propriété du 156, boulevard Perron Ouest;

**Attendu que** lors de l'adoption du Règlement de zonage 465-86, cette modification a été omise ;

**Attendu que** ce Conseil est désireux de modifier son Règlement de zonage 927-13 afin d'inclure les lots révisés 5 728 069 et 5 727 966 dans la zone Cv.3;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. François Bujold, lors de la séance de ce Conseil tenue le 15 février 2016;

**En conséquence**, il est proposé par Mme Geneviève Braconnier, appuyé par M. Jacques Rivière et résolu qu'un règlement portant le numéro 997-16 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1**

Titre

Le présent règlement portera le titre de: « Règlement 997-16 modifiant le Règlement de zonage 927-13 afin d'inclure les lots révisés 5 728 069 et 5 727 966 dans la zone Cv.3 ».

**Article 2**

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement 927-13 afin d'inclure les lots révisés 5 728 069 et 5 727 966 dans la zone Cv.3.

**Article 3**

Règlementation applicable

La règlementation des zones Cv s'applique à la zone Cv.3 selon les prescriptions particulières des zones de centre-ville.

**Article 4**

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 7<sup>e</sup> jour de mars 2016.

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé,  
Maire